PRÉFET
DU VAR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur

Unité départementale du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine BP 50520
83070 TOULON

TOULON, le 27/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/06/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Cave Minuty

195 rue de l'innovation Zac de Nicopolis
83170 Brignoles

Références :
Code AIOT : 0006413106

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/06/2023 dans l'établissement Cave Minuty implanté 195 rue de l'innovation Zac de Nicopolis 83170 Brignoles. L'inspection a été annoncée le 13/06/2023.Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Cave Minuty
- 195 rue de l'innovation Zac de Nicopolis 83170 Brignoles
- Code AIOT : 0006413106
- Régime : Enregistrement

L'établissement MINUTY à Brignoles exploite une activité d'embouteillage de vins. A ce titre, il bénéficie d'un arrêté préfectoral d'enregistrement du 10 juillet 2019. A compter du mois d'août 2023, une activité de vinification sera également réalisée sur ce site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion des effluents

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas

un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
7	Rétention	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21-III	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 28	/	Sans objet
3	Plan des réseaux de collecte	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31	/	Sans objet
4	Gestion des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 34	/	Sans objet
5	Valeurs limites d'émission	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Dispositifs de protection de trésor d'alimentation en eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 29	/	Sans objet
6	Installations de pré-traitement	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42 > I.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des mesures doivent être prises afin d'améliorer la gestion des effluents et plus particulièrement en terme de consommation, de prévention de la pollution et de gestion en cas d'incident/accident. Par ailleurs, il est rappelé à l'exploitant que les mesures de gestion d'un incident/accident doivent pouvoir être mise en oeuvre même en l'absence du responsable technique du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement. Cette consommation d'eau est limitée au strict nécessaire permettant d'assurer le bon fonctionnement des installations. Les techniques employées répondent à l'état de l'art de la profession en matière de consommation et de rejet d'eau.Un suivi de la consommation en eau de l'installation (notamment pour chaque activité : vinification, conditionnement...) est mis en place et suivi dans le temps par l'exploitant afin de vérifier l'utilisation rationnelle de l'eau.
Constats : Au regard de l'évolution des activités depuis la demande d'enregistrement de l'établissement (34000 hl/an à 53500 hl), la consommation d'eau du site a évolué tout en restant proportionnelle aux volumes de vins embouteillés. Le site dispose de 3 compteurs d'eau: 1 pour les usages domestiques du logement, 1 pour les eaux sanitaires du site et 1 pour les eaux de process (embouteillage). Le suivi de la consommation d'eau est réalisé semestriellement via les factures d'eau (consommation globale).
Observations : Un suivi plus régulier et précis de la consommation d'eau du site doit être réalisé en particulier durant les périodes de sécheresse. Il conviendra également dès la mise en service de l'activité de vinification de dissocier le suivi de la consommation d'eau pour la vinification et pour l'embouteillage. (délai 15 jours)
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Dispositifs de protection de trésor d'alimentation en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 29
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositif de disconnexion
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout ouvrage de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe est équipé d'un dispositif de disconnexion.
Constats : Le raccordement au réseau public est équipé d'un dispositif de disconnexion.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Plan des réseaux de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux de collecte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est conservé dans le dossier de l'installation.
Constats : Suite à l'extension du site, le plan des réseaux de collecte analysée est en cours de finalisation.
Observations : Le plan de collecte des réseaux de collecte doit être finalisé sous un délai de 1 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 34
Thème(s) : Risques chroniques, gestion des eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié s'appliquent.
Constats : Le jour de l'inspection, le séparateur d'hydrocarbures n'était pas accessible. Aucune opération d'entretien n'a été réalisée sur ce dispositif depuis sa mise en service il y a 5 ans.
Observations : L'exploitant a déclaré qu'il fera prochainement procéder à un curage du séparateur d'hydrocarbures . Les éléments attestant de ce curage sont attendus sous un délai de 1 mois. Par ailleurs, l'exploitant établira, dans le même délai, un échéancier des opérations de contrôle et d'entretien de cet équipement à fréquence adaptée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39
Thème(s) : Risques chroniques, Convention de déversement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent notamment : • les modalités de raccordement ; • les valeurs limites avant raccordement ; Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte).
Constats : L'établissement ne dispose pas d'une autorisation de déversement en vigueur. L'exploitant a indiqué qu'une nouvelle autorisation de déversement est en cours d'instruction par la régie des eaux. celle-ci tiendra compte de la modification des activités, puisqu'à compter d'août 2023 10 000 hl des 53500 hl de vins embouteillés seront vinifiés sur site. Les rapports d'analyses des effluents industriels des 16/01/2023 et 13/02/2023 montrent que les effluents industriels sont faiblement chargés.
Observations : Une copie de l'autorisation de déversement devra être transmise dans les meilleurs délais et au plus tard sous un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Installations de pré-traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42 > I.
Thème(s) : Risques chroniques, pré traitement des effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de prétraitement en cas de raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.Les installations de traitement et/ou de prétraitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de prétraitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.
Constats : Contrairement aux éléments portés au dossier de demande d'enregistrement de 2017, le site ne dispose actuellement pas d'une station de pré-traitement des effluents industriels avant rejet. Toutefois, les teneurs en DCO, DBO5 et MES dans ces effluents sont conformes aux dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21-III
Thème(s) : Risques accidentels, rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : III. — Rétention et confinement. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.
Constats : Le site est équipé d'une électrovanne 3 voies permettant de diriger les eaux polluées en cas d'incident/ accident vers le bassin de rétention de 396 m3. Ce dispositif électrique est situé dans le local de stockage. Le jour de l'inspection, les personnes présentes n'ont pu certifier que l'électrovanne est à sécurité positive ni qu'une vanne manuelle n'est présente sur le site.
Observations : L'exploitant doit justifier, sous un délai de 2 mois, que les dispositifs présents sur le site permettent de recueillir en toutes circonstances l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un incident ou accident.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois